



## Arrêt

**n° 51 600 du 25 novembre 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**   X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par X et X, qui déclarent être originaires du Kosovo, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, pour Monsieur RUSTEMI, et représentée, pour Madame BERISA, par Me V. HENRION loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mr [RA], ci-après dénommée « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez rom originaire du Kosovo (commune de Kosovo Polje). Vous seriez marié à Madame [B.F. (...)]. Vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 août 2007.*

*B. Motivation*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des faits analogues à ceux présentés par votre compagne. Or, j'ai pris, à l'égard de cette dernière, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'une décision de refus d'accorder la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Par conséquent, votre demande d'asile suit la même décision que la sienne et doit donc également faire l'objet d'une décision négative.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [B.F.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

#### *« A. Faits invoqués*

*Vous seriez rom originaire du Kosovo (commune de Dobraj). Vous seriez mariée à Monsieur R.A.. A l'appui de votre seconde demande d'asile en Belgique introduite le 16 août 2007, vous n'invoquez aucun fait nouveau hormis la présence de vos parents reconnus réfugiés par les autorités belges. Vous ne seriez pas retourné au Kosovo depuis votre première demande d'asile en Allemagne, soit en 1999. Vous auriez parcouru l'Europe à la recherche de vos parents et auriez introduit diverses demandes d'asile en Allemagne (deux fois) et en France (une fois). Selon vos déclarations, ces demandes auraient toutes été rejetées par les autorités compétentes. Lors de votre dernière audition au CGRA, vous avez en outre déclaré que vous auriez quitté le Kosovo vers 2001 pour vivre à Titograd au Monténégro jusqu'à votre arrivée alléguée en Belgique cinq mois avant cet entretien. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 août 2007.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que, de part le caractère incohérent et inconsistant de vos déclarations, il n'est pas permis de porter foi à vos affirmations. Ainsi, vous nous mettez dans l'impossibilité d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez délibérément fourni un récit tronqué aux autorités chargées d'analyser votre requête, affirmant avoir vécu au Kosovo puis au Monténégro à une époque où vous vous trouviez en fait en Allemagne et en France. En effet, selon les documents présents dans votre dossier administratif de votre première demande d'asile (en Belgique) vous, auriez séjourné en France et en Allemagne 1999 à décembre 2006 et vous déclarez avoir quitté le Kosovo 1999. Je constate d'ailleurs que vos enfants nés en 2002, 2004 et 2005 en Allemagne. Confronté à ces informations, vous n'avez pas été en mesure d'apporter une explication cohérente à ces déclarations mensongères, arguant du fait de craindre d'être à nouveau déboutée de la procédure (CGRA, 22.02.08, p. 8). Il convient de rappeler ici que le fait de solliciter la protection des autorités belges implique dans votre chef une confiance en ces dernières et vous confère l'obligation de participer de manière sincère à l'établissement des faits. En outre, vous avez refusé de signer le document autorisant les autorités belges à s'informer auprès des pays de l'Union Européenne concernant d'éventuelle demande d'asile introduite par vous dans un autre pays. Ce refus indique clairement votre manque de collaboration à l'établissement des faits et votre volonté de dissimuler des informations nécessaires à l'évaluation de votre requête. Vous tentez en outre de rattacher votre récit à des personnes reconnues réfugiées en Belgique, vous déclarant être la fille de ce couple. Or, il échet de relever que l'identité de vos parents, telle que vous l'avez déclarée en première instance lors de votre demande d'asile initiale en Belgique, ne correspond en rien à celle des personnes citées par vous comme étant votre père et votre mère. Ainsi, en décembre 2006, vous citiez les noms de [B. R.] (père) et [B. R.] (mère) comme étant vos parents (voir dossier administratif, 1ère demande, Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge). Lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que vos parents seraient E.K. (père) et M.B. (mère), personnes dont vous ignorez à la fois l'âge et le lieu de naissance ou encore l'époque jusqu'à laquelle vous auriez vécu avec elles au*

*Kosovo (CGRA, 22.02.08, pp.4, 7 et 8). Confrontée à cette contradiction majeure, vous prétendez que les informations fournies lors de votre première demande d'asile concerneraient réellement, d'une part, votre père naturel alors que monsieur E.K. aurait été la personne qui vous aurait élevé et, d'autre part, votre grand-mère (idem, p.7). Cette réponse, au regard de votre attitude générale de dissimulation et de tromperie, ne peut pas être prise en considération, d'autant plus que monsieur et madame K.E. et B.M. dont vous affirmez être la fille, ne font aucunement état de votre existence dans leurs déclarations au cours de leur propre demande d'asile. Ils déclarent deux filles dont ni le nom ni l'âge ne correspondent avec votre identité. L'attestation émise par l'association « Romano Dzuvdipe » (« Het leven van de Roma ») que vous présentez à l'appui de vos déclarations et notamment de votre filiation avec monsieur K.E. et madame B.M. ne peut être prise en considération au regard des informations susmentionnées. En outre, ce document qui atteste de votre origine rom-kosovare, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, elle est délivrée par une association belge d'intérêts Roms et ne peut donc pas être considérée comme un document objectif. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à la crédibilité de vos propos en ce qui concerne les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de déterminer avec précision votre dernier lieu de séjour. Partant, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. A ce propos, il convient de rappeler que la simple appartenance ethnique n'est pas de nature à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale et ne dispense en tout cas pas au requérant de fournir un récit crédible et cohérent, quod non en l'espèce. Le document que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir un extrait d'un rapport du UNHCR datant de juin 2006 sur la situation des Roms du Kosovo, ne permet pas davantage d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire, et ce au vu des problèmes de crédibilités importants relevés supra et relatifs à vos lieux de séjours allégués et votre parcours personnel.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient qu'il est indiscutable que les requérants sont des Roms du Kosovo ; que leurs déclarations sont « élaborées » ; que leur connaissance de la langue rom et les documents produits à l'appui de leurs demandes d'asiles l'attestent.

2.3 Elle souligne que la MINUK ne fournit qu'exceptionnellement des laissez-passer pour les roms et ces derniers ne sont dès lors « pas rapatriables ».

2.4 La partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **3. L'analyse des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document présenté comme étant un rapport d'Amnesty International de 2007, le rapport de l'UNHCR de 2006 ainsi qu'un document intitulé « Vluchetlingenwerk Vlaanderen » datant de mars 2008.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## **4 Discussion**

### **4.1 La situation de la Communauté rom du Kosovo**

4.1.1 La partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté que les requérants sont originaires du Kosovo et appartiennent à la minorité rom de ce pays. Elle joint à sa requête des articles dont il ressort que la minorité rom du Kosovo serait confrontée à une grande précarité tant sur le point sécuritaire qu'économique et semble déduire de ce seul constat que la qualité de réfugié doit être reconnue aux requérants.

4.1.2 Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. Il rappelle qu'aux termes de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) : « (...), *si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.* »

4.1.3 Toutefois, si le seul fait d'appartenir à une minorités rom, ashkali ou égyptienne (ci-après dénommées RAE) du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il ne ressort nullement des motifs de cet arrêt qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans le cadre de l'affaire soumise à l'assemblée générale, le Conseil reconnaît au contraire la précarité de la situation de la minorité rom du Kosovo mais refuse la qualité de réfugié au requérant après avoir constaté que de multiples contradictions et incohérences relevées dans ses déclarations empêchent d'y accorder le moindre crédit.

4.1.4 Au vu des informations fournies par la partie requérante, le Conseil considère que les communautés RAE au Kosovo demeurent confrontées à une situation de grande précarité et qu'une prudence particulière continue à s'imposer aux instances d'asile saisies de demandes d'asile émanant de leurs membres.

### **4.2 Examen du recours en ce qu'il vise la décision prise à l'encontre du premier requérant**

4.2.1 La décision attaquée est exclusivement fondée sur le constat que le requérant lie sa demande à celle de son épouse et que cette dernière s'est vue refuser la qualité de réfugié. Cette décision ne contient aucun exposé des faits, ni aucun motif visant personnellement le requérant.

4.2.2 Il résulte toutefois d'un examen sommaire du dossier administratif que si le requérant évoque, à l'instar de son épouse, la précarité de la situation de la communauté rom au Kosovo, les faits qu'il invoque ne peuvent pas être considérés identiques à ceux allégués par cette dernière, ainsi que le suggère la décision entreprise. Il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays avant de rencontrer son épouse.

4.2.3 En outre, la décision prise à l'égard de son épouse est en grande partie fondée sur une fraude reprochée à cette dernière concernant son identité ainsi que les liens familiaux qui l'unit à ses parents. Or il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant lui-même aurait délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges. Ni son identité ni sa nationalité ne paraissent être mises en cause.

4.2.4 Le Conseil rappelle que la situation particulièrement précaire de la minorité rom du Kosovo impose que les instances d'asile fassent preuve d'une grande prudence lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'asile introduite par un membre de cette minorité. En l'espèce, en ne prenant pas en considération la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné sa demande avec le soin requis.

4.2.5 Il manque par conséquent au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle

qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

### **4.3 Examen du recours en ce qu'il vise la décision prise à l'encontre de la seconde requérante**

4.3.1 La décision attaquée est exclusivement fondée sur le constat de fraudes reprochées à la requérante concernant des demandes d'asile antérieures introduites en France et en Allemagne. Cette décision ne contient aucun exposé des faits, la partie défenderesse se bornant à constater qu'elle est saisie de la seconde demande d'asile de la requérante et que cette dernière n'a pas invoqué de nouveaux éléments.

4.3.2 Le Conseil observe, pour sa part, que la France a été déclarée responsable de la première demande d'asile de la requérante, de sorte que cette première demande n'a pas été examinée par la partie défenderesse. Il en résulte que les craintes invoquées par la requérante n'ont en réalité jamais été prises en considération par les instances d'asile belges.

4.3.3 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'espèce, il constate que, lors de l'introduction de sa première demande d'asile, la requérante avait spontanément communiqué les informations qu'elle a dissimulées lors de sa seconde demande. Il observe également que la requérante est très jeune, qu'elle est illettrée et que ses déclarations sont généralement confuses. Or il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de son profil particulier, le cas échéant, en assistant la requérante dans l'établissement des faits allégués. Ainsi, alors qu'elle exprime des doutes sur l'identité de la requérante, elle ne semble avoir entrepris aucune démarche auprès des instances d'asile française et/ou en allemande pour obtenir la copie de leur dossier ou, le cas échéant, des pièces déposées par la requérante auprès de ces instances.

4.3.5 Enfin, il rappelle que la situation particulièrement précaire de la minorité rom du Kosovo impose que les instances d'asile fassent preuve d'une grande prudence lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'asile introduite par un membre de cette minorité. Or en l'espèce, bien que l'origine de la requérante ne paraît pas contestée, la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné sa demande avec le soin requis.

4.3.6 Il manque par conséquent au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions (X et X) rendues le 1er avril 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE